

VD_OMNI PE.2011.0182 vom 9. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0182

FR: VD_OMNI PE.2011.0182 du 9 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0182 del 9 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Admission partielle du recours déposé par une ressortissante ivoirienne contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour pour études alors que celle-ci envisage d'effectuer un "Doctorate of Business administration" dans une université privée en suite du Bachelor et du Master déjà obtenus. Le parcours académique de la recourante s'inscrivant dans une certaine continuité et sa demande ne visant pas à éluder des conditions d'admission plus strictes, l'autorité intimée aurait dû envisager de solliciter de la part de l'ODM une exception au principe de l'art. 23 al. 3 OASA selon lequel les étudiants étrangers ne sont en principe autorisés à effectuer qu'une seule formation d'une durée maximale de huit ans en Suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public (CDAP), connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (ci-après: le SPOP) rendues en matière de police des étrangers. b) Selon l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsque aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers."

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants, l'approbation de l'ODM étant réservée (art. 99 et 40 al. 1 LEtr et 85 al. 1 let. a OASA). Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). La recourante obtenant partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.